

Annexe 8

La procédure de décision d'affectation à la célébration de mariages d'un bâtiment communal autre que celui de la maison commune

L'article 49 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a créé l'article L. 2121-30-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel permet désormais l'affectation à la célébration de mariages d'un bâtiment communal autre que celui de la maison commune.

Les conditions d'information et d'opposition du procureur de la République, fixées à l'article R. 2122-11 du CGCT, sont détaillées dans la présente fiche.

Il est précisé que l'affectation d'un tel bâtiment à la célébration des mariages n'exclut pas pour autant que des mariages continuent d'être célébrés également dans la maison commune.

1- Elaboration d'un projet de décision d'affectation à la célébration de mariages d'un bâtiment communal autre que la maison commune

Lorsque le maire envisage d'affecter à la célébration des mariages un bâtiment communal autre que la maison commune, il doit au préalable en informer le procureur de la République en lui transmettant son projet de décision d'affectation, accompagné de tous documents utiles permettant à ce dernier de s'assurer du respect des conditions fixées à l'article L. 2121-30-1 du CGCT.

• **Contenu du projet de décision d'affectation**

Le projet de décision d'affectation devra comporter les éléments suivants :

- les **motifs invoqués** par le maire pour l'affectation d'une nouvelle salle des mariages hors de la maison commune (à titre illustratif: accessibilité aux personnes handicapées, exigüité de la salle des mariages de la mairie, sécurité) ;
- l'**adresse du lieu d'affectation**, lequel doit nécessairement se situer sur le territoire de la commune ;
- une **présentation sommaire des caractéristiques techniques du bâtiment communal** (nombre de mètres carrés, équipements disponibles, présence d'un parc de stationnement pour véhicules, etc.).

Il est relevé que la notion de « bâtiment communal » s'entend nécessairement d'une construction bâtie et dépendant de la commune concernée.

Par ailleurs, pour des raisons tenant notamment à l'inopportunité de multiplier les lieux de célébration, un seul bâtiment communal pourra faire l'objet d'un tel projet de décision d'affectation.

• **Pièces à annexer au projet de décision d'affectation**

Le projet de décision d'affectation doit être accompagné de tous documents utiles permettant au procureur de la République de s'assurer que le lieu d'affectation respecte les règles de sécurité élémentaires et remplisse les conditions permettant d'une part, une célébration solennelle, publique et républicaine et, d'autre part la bonne tenue de l'état civil.

Les pièces à transmettre au procureur de la République sont susceptibles d'être adaptées au lieu de célébration envisagé par le maire. **Il pourra s'agir, à titre illustratif et non exhaustif :**

- de photographies du bâtiment communal envisagé ;
- de plans d'architecte du bâtiment permettant une représentation graphique et technique du lieu et de ses caractéristiques esthétiques et géométriques (ex : plans de sol, plans de masse, dessins d'architecture, plans côtés en trois dimensions précisant les aires de stationnement et les cheminements extérieurs, etc.) ;
- de cartes géographiques permettant d'appréhender la localisation précise du bâtiment ;

- des avis de diverses commissions telles que la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la commission de sécurité contre l'incendie et la panique, le comité technique, la commission communale ou intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées, la commission d'arrondissement ;
 - de l'attestation de conformité des règles d'accessibilité ;
 - de différentes notices descriptives de salubrité, d'accessibilité tant au bâtiment lui-même qu'à la salle réservée à la célébration des mariages et à toutes autres commodités devant être ouvertes à l'accueil d'un public, de sécurité incendie, etc. ;
 - de rapports de fin de travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux.
- **Un projet respectant les conditions d'une célébration de mariage solennelle, publique et républicaine**

- ***Une célébration de mariage solennelle***

L'affectation à la célébration de mariages d'un bâtiment communal autre que la maison commune devra permettre la célébration d'une cérémonie officielle, dans un lieu susceptible de respecter la symbolique de l'engagement des futurs époux. A titre illustratif, un gymnase ou un parc de stationnement couvert n'apparaissent pas offrir le degré de solennité suffisant à la célébration de mariages.

Le caractère solennel de la célébration de mariages sera également assuré par le port de l'écharpe tricolore par l'officier de l'état civil ainsi que, le cas échéant, par celui de l'insigne officiel des maires aux couleurs nationales, tels que respectivement prévus aux articles D.2122-4 et D. 2122-5 du CGCT.

- ***Une célébration de mariage publique***

Les mariages devront être célébrés dans une salle ouverte au public et l'observation de cette publicité devra être indiquée dans les actes de mariage, à l'instar des mariages célébrés en la maison commune. Le bâtiment communal envisagé devra être facilement accessible au public.

- ***Une célébration de mariage républicaine***

Le caractère républicain des cérémonies de mariage est rappelé à l'article 165 du code civil, outre l'article L.2121-30-1 précité.

Ainsi, il importe que le choix du bâtiment communal envisagé puisse contribuer à respecter les valeurs de la République au nombre desquelles il est possible de mentionner les principes consacrés au titre de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la Constitution du 4 novembre 1958 en vertu duquel : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée* ».

Les valeurs de la République française ont également pour fondement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, mentionnée par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, à savoir la liberté, l'égalité, la fraternité, et le droit à la sûreté. Le respect d'une célébration républicaine des mariages s'entend également de la promotion des symboles dits républicains : le drapeau tricolore, l'hymne national, la devise de la République « Liberté, Égalité, Fraternité » (article 2 de la Constitution). Pourront ainsi être présents dans la salle des mariages envisagée le drapeau tricolore, le buste de Marianne, le portrait du président de la République et la devise de la République, ceux-ci pouvant y être le cas échéant transférés pendant le temps de la cérémonie.

- **Un projet respectant les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil**

Le bâtiment communal nouvellement affecté à la célébration de mariages devra garantir les conditions satisfaisantes de déplacement et d'intégrité des registres de l'état civil, tel que cela est déjà pratiqué lorsque le procureur de la République accorde l'autorisation de déplacer les registres hors la maison commune en raison de travaux y effectués ou en cas d'empêchement grave ou de péril imminent de mort de l'un des futurs époux (article 75 du code civil).

Ainsi, le projet de décision d'affectation devra indiquer les précautions envisagées pour éviter tous risques de perte, destruction ou altération des registres ou des feuillets mobiles destinés à établir les actes de mariage.

2- L'information et le contrôle du procureur de la République

Aux termes de l'article R. 2122-11 du CGCT, le procureur de la République dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître au maire son opposition motivée au projet de décision d'affectation. Si dans ce délai, celui-ci ne s'estime pas en mesure, au vu des éléments qui lui ont été transmis, d'apprécier s'il y a lieu de faire opposition, il peut effectuer toutes diligences nécessaires à l'exercice de sa mission. En particulier, il peut solliciter la communication de pièces complémentaires et, le cas échéant, se déplacer sur les lieux du bâtiment communal envisagé afin de s'assurer que les conditions prévues à l'article L. 2121-30-1 du CGCT sont remplies.

Ce délai de deux mois peut être prorogé d'un mois, prorogation dont doit être avisé le maire par tous moyens, lorsque les diligences à accomplir ne peuvent l'être au cours de la période initiale.

• L'absence d'opposition au projet formalisée par le procureur de la République

Le silence gardé par le procureur de la République à l'issue du délai de deux mois, prorogé le cas échéant d'un mois, **équivalait à une autorisation implicite accordée au maire pour que ce dernier prenne la décision d'affectation envisagée**. Le maire transmettra alors copie de sa décision au procureur de la République, décision formalisée par arrêté.

Il est relevé que le procureur de la République a toujours la possibilité de faire droit explicitement à la demande du maire, notamment s'il souhaite se prononcer avant l'expiration des délais précités.

En toute hypothèse, l'absence d'opposition ou l'acceptation explicite du projet de décision d'affectation entraînera l'autorisation implicite de déplacement des registres de l'état civil.

La décision prise par le maire a vocation à être pérenne. Une telle décision n'exclut toutefois pas que la maison commune puisse continuer à recevoir des célébrations de mariage, parallèlement aux célébrations qui seront organisées hors la maison commune.

Il est par ailleurs noté que la décision d'affectation d'un bâtiment communal autre que la maison commune à la célébration de mariages ne nécessite pas l'accord préalable des futurs époux concernés. Néanmoins, il est préconisé une information des futurs époux et ce, dans un délai raisonnable.

Avant la célébration des mariages dans un bâtiment communal distinct de la maison commune, **les bans devront faire l'objet d'une publication**, conformément aux dispositions prévues à l'article 63 du code civil, **à la porte de la maison commune**.

Dans le cadre de la rédaction des actes de mariage célébrés hors la maison commune, l'officier de l'état civil veillera à indiquer la mention suivante : « *devant Nous, ont comparu publiquement à la mairie, sise ... (adresse : numéro, rue, commune (le cas échéant commune déléguée, commune nouvelle), département, le cas échéant arrondissement)* ».

Enfin, il est précisé que le maire a toujours la possibilité de présenter au procureur de la République un nouveau projet s'il souhaite affecter un autre bâtiment communal à cette fin, en remplacement de celui désigné par arrêté.

• L'opposition au projet formalisée par le procureur de la République

Si, au regard des pièces annexées au projet de décision d'affectation du maire et, le cas échéant, du déplacement effectué par le procureur de la République sur les lieux du bâtiment communal envisagé, celui-ci estime que les conditions prévues à l'article L. 2121-30-1 du CGCT ne sont pas remplies, **il doit alors faire connaître au maire son opposition motivée au projet**.

En toute hypothèse, l'opposition du procureur de la République au projet du maire n'exclut pas que ce dernier présente un projet amendé, susceptible de respecter les conditions prévues à l'article L. 2121-30-1 du CGCT.

Si le maire décidait toutefois de passer outre l'opposition motivée du procureur de la République, ce dernier pourrait saisir le tribunal de grande instance dans le ressort duquel il officie aux fins de contestation de la décision du maire (l'article 34-1 du code civil disposant que « *les officiers de l'état civil exercent leurs fonctions sous le contrôle du procureur de la République* »).

- **Le contrôle du procureur de la République postérieur à la décision d'affectation par le maire**

Alors même que le procureur de la République ne s'est pas opposé au projet de décision d'affectation dans les délais, ce dernier conserve un pouvoir de contrôle du respect des conditions prévues à l'article L. 2121-30-1 du CGCT et ce, postérieurement à l'établissement de la décision du maire.

Tel qu'évoqué au point précédent, le tribunal de grande instance pourra être saisi par le procureur de la République si le maire refusait de suivre sa décision tendant à interrompre l'affectation d'un bâtiment communal dédié à la célébration des mariages ne remplissant plus les conditions précitées.